

COMMUNE D'UNVERRE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
annexe - extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur son site internet.

Le budget primitif (*et le budget supplémentaire*) sont des états de prévision. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier, comptable de la commune), il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est également soumis aux élus (*art. L 2121-31 du CGCT*).

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale. Il

Le compte administratif 2016 (*et le compte de gestion, parfaitement concordant*) a été approuvé le 10 AVRIL 2017 par le conseil municipal ; il n'a appelé aucune observation de sa part.. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux jours et heures d'ouverture.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire, participation transports scolaires...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat.

Les recettes de fonctionnement 2016 cumulées représentent 787.688,54 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, les indemnités des élus, l'entretien et la consommation d'énergies des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2016 représentent 685.663,49 euros

Le résultat d'exercice est un excédent de 102.025,05 €. Additionné à l'excédent cumulé au 31/12/2015, on obtient un excédent cumulé au 31/12/2016 de 224.751,55 €

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (*DGF 2014 : 194.455,00 € - DGF 2015 : 181.251,00 € - DGF 2016 : 168.434,00 €*)

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux (361.655,00 € en 2016)

Les dotations versées par l'Etat

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (*Restaurant et ramassage scolaires en 2014 : 51.025,90 € - 2015 : 58.808,83 € - 2016 : 57.720,93 €*)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes – Chapitre 011	141.230,47 €	Atténuation de charges	3.542,37 €
Dépenses de personnel – Chapitre 012	303.471,48 €	Recettes des services – Chapitre 70	71.389,76 €
Autres dépenses de gestion courante – Chapitre 65	112.232,09 €	Impôts et taxes – Chapitre 73	365.784,00 €
Dépenses financières – Chapitre 66	11.016,54 €	Dotations et participations – Chapitre 74	321.320,51 €
Dépenses exceptionnelles – Chapitre 67	0 €	Autres recettes de gestion courante – Chapitre 75	20.256,52 €
Autres dépenses – Atténuation de produits – Chapitre 014	65.692,91 €	Recettes exceptionnelles – Chapitre 77	5.392,86 €
Dépenses imprévues	0 €	Recettes financières	2,52 €
Total dépenses réelles	633.643,49 €		
Charges (écritures d'ordre entre sections)	52.020,00 €	Total recettes réelles	787.688,54 €
Virement à la section d'investissement	0 €	Excédent reporté de 2015 – 002	122.726,50 €
Total général	685.663,49 €		

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2016 :

- *concernant les ménages*

- . Taxe d'habitation 9,42 %
- . Taxe foncière sur le bâti 16,05 %
- . Taxe foncière sur le non bâti 35,70 %

Le produit de la fiscalité locale s'élève à 361.655,00 €

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat s'élèvent à 168.434 € au titre de la Dotation Forfaitaire, à 36.951 € au titre de la Dotation de Solidarité Rurale « Péréquation » et à 11.697 € au titre de la Dotation Nationale de Péréquation.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	21.577,01 €	Virement de la section de fonctionnement	0 €
Remboursement d'emprunts	59.386,49 €	FCTVA	36.302,70 €
Travaux de bâtiments	50.109,22 €	Mise en réserves – article 1068	72.048,01 €
Travaux de voirie et réseaux d'électrification (programme 2017, trottoir rue des Lavandes)	70.790,66 €	Cessions d'immobilisations	0 €
Frais d'études et subventions d'équipement versées	44.314,91 €	Taxe aménagement	2.601,44 €
Autres dépenses - acquisitions	2.218,76 €	subventions	28.865,00 €
Dépenses imprévues		Autres recettes	1.117,00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	8.824,48 €	Emprunt	0 €
Travaux pour compte de tiers	4.866,50 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	60.844,48 €
Total général	262.088,03 €	Total général	200.661,63 €

IV. Les données synthétiques du compte administratif – Récapitulation

a) Recettes de fonctionnement : 787.688,54 €
 Dépenses de fonctionnement : 685.663,49 €
 Excédent de fonctionnement 2015 reporté : 122.726,50 €

Recettes d'investissement : 200.661,63 €
 Dépenses d'investissement : 240.511,02 €
 Déficit d'investissement 2015 reporté : 21.577,01 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à UNVERRE le 10 AVRIL 2017

Le Maire, **Luc BONVALLET**

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.